

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

RAA n° 16-2023-06-22-00001

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

> La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental °162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils d	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)	Vigilance	Sensibilisation et communication	23/06/2023

Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT			•	23/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				23/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6: Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-I-eau/ Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-Ia-ressource-en-eau/Restrictions-desprelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 juin 2023 Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

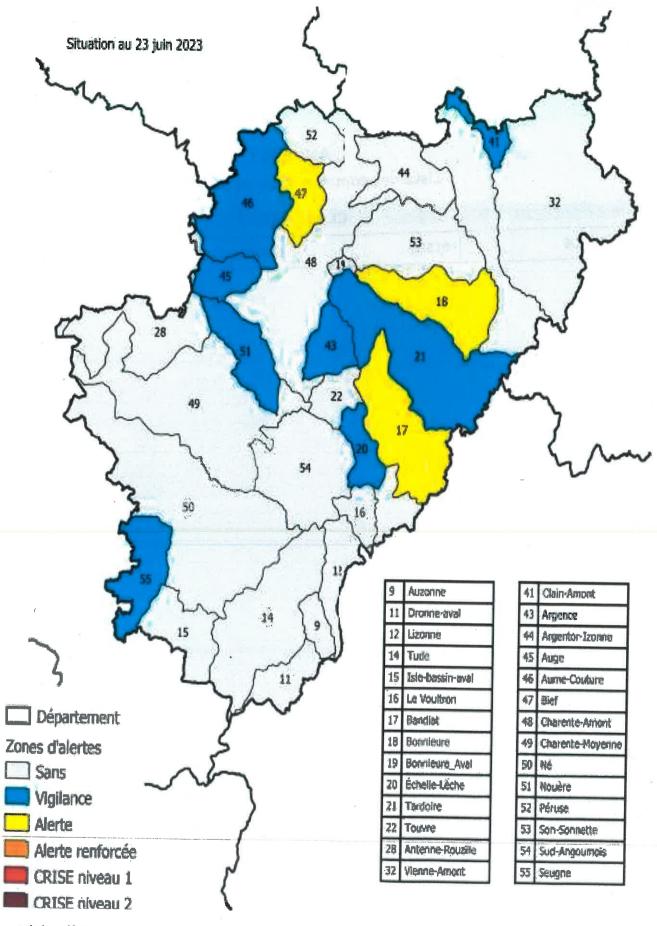
Hervé SERVAT



Direction départementale des territoires

ANNEXE 1 Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT ÉPENÈDE HIESSE LESSAC PLEUVILLE



7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 2: Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole C Vigilance Alerte Alerte renforcée CHISA Usages Arrosage des pelouses, Interdit entre Interdiction X X X 11h et 18h massifs fleuris Arrosage des jardins X X interdit entre 11h et 18h potagers Interdiction sauf plantations x X Interdiction Arrosage des espaces verts (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis Sensibiliser le moins de 1 an avec restriction d'horaire) grand public et les collectivités aux règles de bon Interdiction de remplissage, usage d'économie Remplissage et vidange sauf remise à niveau et premier remplissage Interdiction X de piscines privées deau. si le chantier avait débuté avant les premières (de plus d'1m3) restrictions Renouvellement, Vidance soumise à remplissage et X X vidange soumis à Autorisa autorisation Piscines ouvertes au public auprès de l'ARS autorisation auprès de l'ARS Alimentation en eau potable des populations X X X X Pas de limitation sauf arrêté spécifique (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) Interdiction, sauf avec du matériel haute pression Lavage de véhicules par Interdiction sauf X X X X et avec un système équipé impératif sanitaire des professionnels d'un système de recyclage de l'eau Lavage de véhicules Interdit à titre privé à domicile X Sensibiliser le application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique chez les particuliers grand public et les collectivités aux rècles de bon Interdit sauf impératif usage d'économie sanitaire ou deau. sécuritaire, et réalisé Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou par une collectivité ou X X XX une entreprise de nettoyage professionnel une entreprise de surfaces imperméabilisées nettoyage professionnel Alimentation des fontaines L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert X X X publiques et privées est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible d'omement

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C≥ Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	prise, C= Collectivité, A= Ex		Г	T	Т	
	Vignance	Alerte	Alerte renforcée	Criss	P	E	C	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'éau.	Interdit e	ntre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entralnement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économia d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)		Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	×	×	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Call smillsat 162	nécessaire à leurs active tes opérations except d'eaux polluées son!	ées pour la Protection de l'E prélèvements au volume e rités, conformément à leurs surs arrêtés complémentaire ionnelles consommatrices d reportées (exemple d'opéra pératif sanitaire ou lié à la s	débit strictement arrêtés d'autorisation s. l'eau et génératrices		×	×	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et hermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le espect de l'intérêt général, l'approvisionnement en lectricité sur l'ensemble du territoire national	régles de bon	yarzunque et thermique olume et débit strictem	production d'électricité à flamme doivent limiter le ent nécessaire à leurs activ on et leurs arrêtés complém	eurs prélèvements au		×		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole E C **Vigilance** Alerto Alerte renforcée Cities Usages Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de Voir annexe 2 retenues de stockage déconnectées) Irrigation agricole par goutteà-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, novers, Plantes à Prévenir les massifs et pépinières, Interdiction agriculteurs Autorisè plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) Pas de restriction sauf amêté spécifique Abreuvement des animaux Remplissage / vidange Interdiction, sauf dérogation délivrée X X des plans d'eau par le service de police de l'eau concerné Sensibiliser le grand public et les Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral collectivités aux X X X Manoeuvres de vannes de l'installation, notamment les installations hydroelectriques règles de bon usage d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux X X X Prélèvement en canaux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) Usages indirects impactant la ressource

Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collactivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglamer portant prescriptions spécifiques pour ch dans le cadre de son instruction loi s	naque projet	х	х	x	×

Privilégier le

www.charente.gouv.fr

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 3: Article 4

Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Miveeu 4 Grise	P	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h Interdiction		×	x	x	×	
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		×	x	x	×
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public	-	Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas d	e limitation sauf amêtê spéc	ifique	×	x	×	×
Lavage de véhicules par des professionnels	2	et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf Impératif sanitaire	×	х	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	Interdit à titre privé à domicile application de l'article £1331-10 du Code de la santé publique		х				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux régles de bon usage d'économie d'eau,		é par une collectivité ou lettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	х	X	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privéd la mesure où cela est techn		×	х	x	

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

	COUNTY MINISTRAL STATE OF THE STATE OF	P= Particulier, E= Entre			_		Ti	-
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	С	1
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser te	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les tegmins d'entraînemeb, ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituets)	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'E doivent limiter leurs prélèvements au volume e nécessaire à leurs activités, conformément à leurs et leurs arrêtés complémentaire Les opérations exceptionnelles consommatrices d d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opén grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la s		it débit strictement amétés d'autorisation es. d'eau et génératrices		x	x	
rrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de alein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prèvenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de	restriction sauf arrêté spéci	fique	\dagger	W (0) (0)	+	×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.